

Bilan annuel 2023 des accords d'entreprises

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Contribution de la Dreets au bilan annuel de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation

(Ordonnance 2017-1385 du 22 septembre 2017 et décret 2017-1612 du 28 novembre 2017)

Avertissement :

Ce bilan est établi par la Dreets sur la base des textes déposés par les entreprises dans le cadre de leur obligation de dépôt légal des accords.

Il n'épuise pas la totalité du champ de la négociation collective d'entreprise qui, par exemple, peut ne déboucher sur aucun texte, les parties ayant négocié mais non conclu.

A fortiori il ne rend pas compte de la plénitude du dialogue social.

Il appartient à des études complémentaires et à l'ensemble des acteurs des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation de contextualiser et de compléter les éléments ci-contre.

I - Données générales sur les accords d'entreprises

Les données pour 2023 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2022.

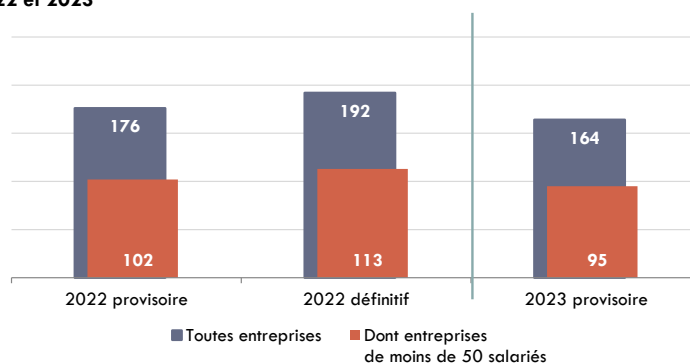
Tableau I : Nombre de textes déposés selon le type de texte

	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés		
	2022 provisoire	2022 définitif	2023 provisoire	2022 provisoire	2022 définitif	2023 provisoire
Accords collectifs	176	192	164	102	113	95
Accords initiaux	135	148	125	79	88	79
Avenants	41	44	39	23	25	16
Autres textes	39	46	40	25	32	25
dont :						
Plans d'action et décisions unilatérales de l'employeur	31	37	34	22	28	21
Dénonciations d'un accord	1	1	3	1	1	3
Désaccords (procès verbal)	1	1	2	-	-	-
Adhésions	-	1	1	-	1	1
Total des textes déposés	215	238	204	127	145	120

Note : le chiffre provisoire comptabilise les textes signés et déposés l'année N, tandis que le chiffre définitif inclut les textes déposés l'année suivante, voir précisions méthodologiques en annexe.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese

Nombre d'accords en 2022 et 2023



Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese

La part des accords parmi l'ensemble des textes déposés par les entreprises (2023) représente 80% du total des textes déposés ; c'est 79% pour les entreprises de moins de 50 salariés. 58% des accords ont été signés en 2023 dans des entreprises de moins de 50 salariés.

II - Les accords par principales thématiques

La suite du bilan porte uniquement sur les accords (accords initiaux et avenants).

Tableau II-1 : Les principales thématiques traitées par les accords

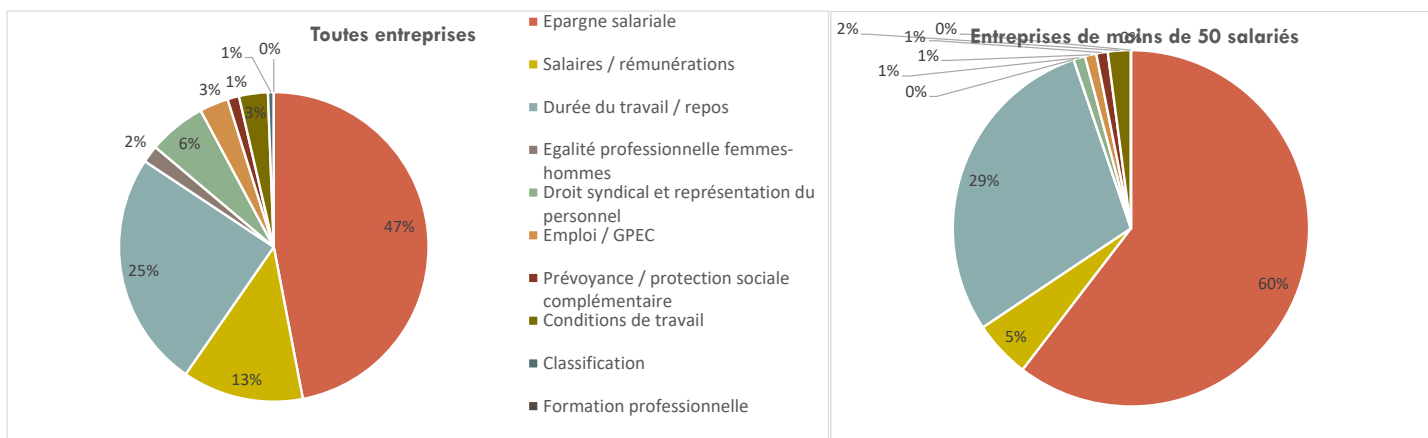
Thématiques	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2022 définitif	Répartition	2023 provisoire	Répartition	2022 définitif	Répartition	2023 provisoire	Répartition
Epargne salariale	97	46%	78	47%	70	57%	58	60%
Salaires / rémunérations	32	15%	21	13%	18	15%	5	5%
Durée du travail / repos	43	20%	41	25%	26	21%	28	29%
Egalité professionnelle femmes-hommes	4	2%	3	2%	-	0%	-	0%
Droit syndical et représentation du personnel	6	3%	10	6%	1	1%	1	1%
Emploi / GPEC	13	6%	5	3%	4	3%	1	1%
Prévoyance / protection sociale complémentaire	1	0%	2	1%	-	0%	1	1%
Conditions de travail	13	6%	5	3%	4	3%	2	2%
Dont télétravail	5	2%	3	2%	1	1%	1	1%
Classification	1	0%	1	1%	-	0%	-	0%
Formation professionnelle	1	0%	-	0%	-	0%	-	0%

Précision : Le nombre total de thématiques abordées est supérieur au nombre d'accords déposés car un accord peut concerner plusieurs thèmes.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement DreetS - Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2023, base définitive 2022

Répartition des thématiques abordées dans les accords signés en 2023



Source : Dares, Base statistique des accords, traitements DreetS - Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2023

Tableau II-2 : Nombre d'accords traitant exclusivement d'épargne salariale

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2022 définitif	Répartition	2023 provisoire	Répartition	2022 définitif	Répartition	2023 provisoire	Répartition
Accords traitant exclusivement d'épargne salariale	94	49%	77	47%	68	60%	57	60%
Autres accords	98	51%	87	53%	45	40%	38	40%
Total	192	100%	164	100%	113	100%	95	100%

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement DreetS - Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2023, base définitive 2022

En 2023, 38 accords (hors accords traitant exclusivement d'épargne salariale) ont été signés dans les entreprises de moins de 50 salariés, dont 14 dans celles de moins de 11 salariés, 14 dans celles de 11 à 20 salariés, et 10 dans celles de 21 à 49 salariés. Ces 38 accords ont été déposés par 34 établissements distincts.

III - Mode de conclusion des accords

Dans la suite, les accords traitant exclusivement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse. Les modes de conclusion des accords sont ceux en vigueur en 2023. Les données pour 2023 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2022.

Tableau III : Les accords selon leur mode de conclusion

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2022 définitif	Répartition	2023 provisoire	Répartition	2022 définitif	Répartition	2023 provisoire	Répartition
Accords signés par des délégués syndicaux	56	58%	46	53%	10	23%	1	3%
Accords signés par des salariés ou élus mandatés	4	4%	4	5%	2	5%	1	3%
Accords signés par des élus non mandatés	13	13%	15	17%	8	18%	14	37%
Accords par Ratification au 2/3	24	25%	22	25%	24	55%	22	58%
Total	97	100%	87	100%	44	100%	38	100%

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreet-Sese

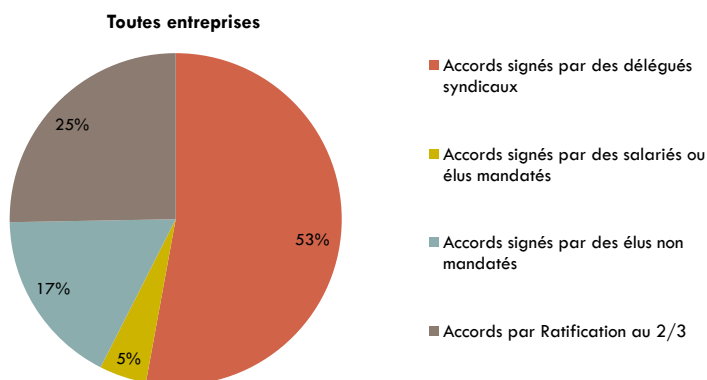
Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2023, base définitive 2022

La somme des accords ne correspond pas forcément au total en raison des modes de conclusion indéterminés

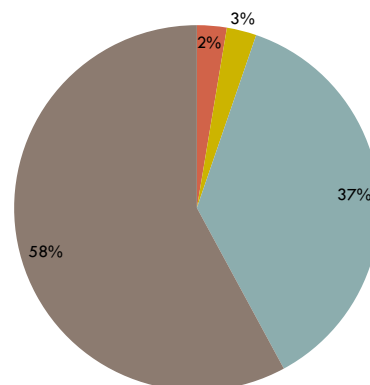
Dans l'ensemble des entreprises, 46 accords ont été signés en 2023 par des délégués syndicaux, et 4 par des salariés ou élus mandatés.

22 accords ont été ratifiés aux 2/3 dans les entreprises de moins de 50 salariés, dont 11 dans celles de moins de 11 salariés.

Répartition des accords signés en 2023 selon leur mode de conclusion



Entreprises de moins de 50 salariés



Répartition calculée hors mode de conclusion indéterminé.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreet-Sese

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2023

Zoom sur les organisations syndicales signataires

- FO a signé 12 accords en 2023, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 100%.

- La CFE-CGC a signé 13 accords en 2023, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 100%.

- La CFTC a signé 5 accords en 2023, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 100%.

- La CFDT a signé 21 accords en 2023, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 88%.

- La CGT a signé 27 accords en 2023, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 87%.

- L'UNSA a signé moins de 4 accords en 2023, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés.

IV - Les accords par secteurs d'activité

Tableau IV : Répartition des accords entre les principaux secteurs d'activité, et répartition des effectifs salariés du département

Nomenclature NAF 21 postes	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés			Effectifs salariés 2021
	2022 définitif	2023 provisoire	Répartition	2022 définitif	2023 provisoire	Répartition	
Industrie manufacturière	14	22	25%	3	5	13%	9%
Santé humaine et action sociale	25	15	17%	8	5	13%	18%
Construction	12	14	16%	7	9	24%	7%
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	17	11	13%	8	3	8%	15%
Transports et entreposage	6	6	7%	2	3	8%	4%
Autres activités de services	3	5	6%	3	5	13%	3%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	7	4	5%	7	4	11%	4%
Agriculture, sylviculture et pêche	5	3	3%	1	2	5%	2%
Activités de services administratifs et de soutien	1	2	2%	1	1	3%	5%
Administration publique	2	2	2%	-	-	0%	15%
Activités immobilières	-	1	1%	-	-	0%	1%
Hébergement et restauration	2	1	1%	1	1	3%	6%
Prod. et distr. eau; assainissement, gestion déchets, dépollution	-	1	1%	-	-	0%	1%
Information et communication	1	-	0%	1	-	0%	1%
Activités financières et d'assurance	-	-	0%	-	-	0%	2%
Enseignement	-	-	0%	-	-	0%	7%
Arts, spectacles et activités récréatives	2	-	0%	2	-	0%	1%
Industries extractives	-	-	0%	-	-	0%	0%
Prod. et distr. d'électricité, gaz, vapeur et air conditionné	-	-	0%	-	-	0%	1%
Activités extra-territoriales	-	-	0%	-	-	0%	0%
Total	97	87	100%	44	38	100%	100%

Sources : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreetts - Sese; Insee, Flores 2021 pour les effectifs salariés

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2023, base définitive 2022

Note de lecture : 25% des accords signés en 2023 l'ont été dans le secteur Industrie manufacturière. Ce taux est de 13% dans les entreprises de moins de 50 salariés. Le secteur regroupe 9% des salariés du département.

5 secteurs concentrent 78 % des accords signés en 2023 dans la région, et 66 % de ceux signés dans les entreprises de moins de 50 salariés : Industrie manufacturière, Santé humaine et action sociale, Construction, Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles, et Transports et entreposage. Ces secteurs concernent 53 % des salariés du département.

V - Les accords par branches professionnelles

Tableau V : Répartition des accords pour les principales branches professionnelles et implantation des branches

Nomenclature regroupée des branches	Toutes entreprises		Dont entreprises de moins de 50 salariés		Nb étab.*	Effectifs salariés 2021
	2022 définitif	2023 provisoire	2022 définitif	2023 provisoire		
Travail temporaire intérimaires	0	0	0	0	72	3 108
Bâtiment	6	3	6	3	614	2 254
Industries chimiques	11	16	1	1	29	2 095
Hôtels Cafés Restaurants	0	1	0	1	556	2 074
Commerce détail et gros à prédominance alimentaire	4	5	0	0	65	1 860
Branches agricoles	5	7	3	4	461	1 559
Éts pour personnes inadaptées	4	2	1	1	59	1 419
Transports routiers	3	2	1	1	92	1 274
Services de l'automobile	0	0	0	0	253	1 175
Travaux publics	6	3	3	1	97	1 132
Hospitalisation privée	5	2	2	0	17	912
Bureaux d'études techniques	2	0	2	0	154	798
Entreprises de propreté et services associés	0	0	0	0	29	727
Métallurgie	9	3	7	3	74	705

* nombre d'établissements ayant l'IDCC comme IDCC principal

Sources : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreetts - Sese ; Insee, Base tous salariés 2021 pour le nombre d'établissements et les effectifs salariés

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2023, base définitive 2022

Note de lecture : 0 accords ont été signés dans les établissements du département relevant de la branche Travail temporaire intérimaires. Dans le département, cette branche couvre 3108 salariés et 72 établissements en relèvent pour leur convention collective principale.

Précisions méthodologiques concernant le bilan 2023 des accords produits par les DREETS/SESE

Commentaires sur le tableau 1 : Données générales sur les accords

Le bilan annuel des accords de l'année n est établi sur la base d'un fichier extrait par la DARES de la base D@ccord au premier trimestre de l'année n+1. Ce fichier est constitué de « données provisoires » de l'année n. En effet, au cours de l'année n+1, des accords relatifs à l'année n continuent à être saisis dans la base des accords et ne sont de fait pas observables au 31 décembre de l'année n. Les données consolidées (« définitives ») de l'année n ne sont disponibles qu'en début d'année n+2.

Les entreprises concernées sont les unités déposantes qui ont déposé l'accord dans le département étudié, même si le périmètre d'application de l'accord peut être plus large que le département ou plus étroit que celui de l'entreprise ou de l'établissement déposant. **L'unité déposante peut être une entreprise mono établissement, l'établissement siège d'une entreprise multi-établissements, un établissement d'une entreprise,...** **L'unité déposante peut appartenir ou non à un groupe, une UES.** Dans le bilan des accords, les unités déposantes sont assimilées à des « entreprises ». La taille attribuée à l'unité repose sur l'effectif renseigné dans D@ccord la concernant (en ordre décroissant groupe-UES, groupement, entreprise, établissement). Si aucun de ces effectifs n'est renseigné, il est retenu par défaut l'effectif concerné par le texte, s'il y est mentionné.

La mise en place à partir du 28 mars 2018 de la téléprocédure a profondément modifié le mode d'enregistrement des textes. Ce sont dorénavant les entreprises (plus précisément l'établissement de l'entreprise qui dépose l'accord, autrement dit « unité déposante ») qui saisissent directement sur le portail de téléprocédure une partie des informations relatives à l'unité déposante et au texte enregistré. Les unités départementales doivent ensuite compléter et valider cette saisie.

Les accords étudiés dans le bilan annuel 2023 des accords (bilan établi en 2024) sont les accords et avenants, à l'exclusion des « autres textes » saisis dans la base D@ccord (adhésions, dénonciations, PV de désaccords, décisions unilatérales,...) dont les dépôts par les entreprises sont jusqu'à présent non exhaustifs.

Les tableaux distinguent systématiquement **les entreprises de moins de 50 salariés** de la totalité des entreprises. Eu égard au nombre assez faible d'accords hors épargne salariale dans les entreprises de moins de 50 salariés et aux marges d'erreurs sur les effectifs des entreprises dans les petites tranches d'effectifs des entreprises, les informations relatives aux accords dans les différentes tranches d'effectifs en dessous de 50 salariés (1 à moins de 11, 11 à 20 et 21 à 49 salariés) ne sont renseignées, dans l'espace « **commentaire** » sous les tableaux II et III, que lorsque le nombre d'accord dans la tranche est au moins égal à 4.

Commentaires sur le tableau 2 : Les accords par principales thématiques

Un accord peut porter sur plusieurs thématiques. Aussi le nombre total de fois où les différents thèmes (salaires, temps de travail, égalité professionnelle,...) sont abordés dans les accords est supérieur au nombre d'accords.

Les thèmes des accords correspondent et dépendent des rubriques existantes dans l'outil de saisie des accords. Les regroupements d'accords en "grands thèmes" sont également prédéfinis (par exemple : les accords de télétravail sont regroupés dans le grand thème "condition de travail"). La documentation fournie avec la base statistique comporte un tableau de correspondance.

La thématique de l'épargne salariale est singularisée dans le tableau II-2 car **par la suite les accords traitant uniquement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse**. En effet leur nombre très élevé (autour de 50% du total des textes) et leur mode de conclusion atypique (établi pour 60% d'entre eux par décision unilatérale ou ratification au 2/3) donnent une image déformée de la négociation collective portant sur les autres thèmes de négociations.

Commentaires sur le tableau 3 : Mode de conclusions des accords

La très grande majorité des accords hors épargne salariale est signée par des délégués syndicaux. Il n'est pas fait la distinction entre les accords « majoritaires » et « minoritaires » compte tenu du manque de fiabilité de la saisie relative à cette distinction. (*Pour rappel, tous les accords sont majoritaires à partir du 1^{er} mai 2018*)

Les données relatives aux **propensions à signer** des organisations syndicales ne sont produites que lorsque le nombre d'accords signés est suffisamment significatif pour calculer cette propension (plus de 3 accords signés).

Commentaires sur le tableau 4 : Les accords par secteur d'activité

La colonne « Effectifs salariés » donne la ventilation des salariés du département parmi les 21 activités de la NAF. À noter que les salariés des particuliers employeurs ne sont pas pris en compte mais que l'emploi public l'est, principalement dans les rubriques « Administration publique », « Enseignement », « Santé humaine ».

Commentaires sur le tableau 5 : Les accords par branche professionnelle

Il s'agit de mettre en rapport les accords (hors ceux portant sur l'épargne salariale) avec les branches professionnelles (au sens convention collective) dont ils relèvent avec leurs caractéristiques (nombre d'établissements de la branche et effectifs salariés de la branche).